

CHAPITRE VIII.

Assurance de garantie.

Le Secrétaire a fait rapport, l'an dernier qu'il a obtenu, de l'Assurance de garantie dite "The Employer's Liability Assurance Corporation (Limited), of London, England", la réduction de prime promise par M. McKeon, son agent, si sympathique à notre association, suivant qu'il appert à la correspondance ci-après, savoir :

Montréal, 5 avril 1899.

J.-C. AUGER, Ecr., Régistrateur,

Secrétaire de l'Association des Régistrateurs de la
Province de Québec, Montréal.

Cher Monsieur,

Lors de la dernière assemblée de votre Association, à Québec, le 20 septembre 1898, j'ai eu l'honneur de vous adresser quelques paroles à l'égard de l'assurance de garantie, promettant à vos membres, à l'expiration du contrat entre la Corporation et votre Association, une réduction minime dans la prime.

Malgré que ce contrat n'expire qu'en 1900 (étant pour cinq ans), c'est avec grand plaisir que je dois vous informer que M. J. Stancliffe, le gérant de cette Corporation, m'accorde sa permission de ne charger que *quarante cents par cent* (40%), commençant le 1er mai prochain.

J'espère que cette nouvelle réduction sera une autre raison pour continuer nos relations agréables, et en même temps, pour ceux qui ont été chargés \$1.00 dans le passé, c'est une comparaison dans les méthodes de notre Compagnie, et les autres; car nous avons commencé en vous donnant des conditions améliorées, qui ont été toujours maintenues conformément, et il sera de mon devoir de continuer cette obligation.

Votre dévoué,

H. McKEON,